

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
pluviales de la commune de Cuvergnon (60)

n°MRAe 2022-6080

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 3 mai 2022, en présence de Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 7 mars 2022 par la commune de Cuvergnon, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Cuvergnon (60);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 mars 2022 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cuvergnon prévoit de classer l'ensemble du territoire de la commune en assainissement non collectif, selon le plan de zonage présenté;

Considérant la présence du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Cuvergnon au sein de cette commune et que la déclaration d'utilité publique du captage en date du 2 janvier 1995 n'interdit pas l'implantation de filière de traitement en assainissement non collectif dans le périmètre de protection rapproché mais soumet à l'autorisation des services sanitaires « les puits filtrants et dispositifs de remplacement » ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées permettra un contrôle et une mise aux normes des installations d'assainissement non collectif;

Considérant que pour les filières à lit filtrant drainé, le rejet en milieu hydraulique superficiel devra être privilégié et que la mise en place de puits d'infiltration et la réalisation de la micro-station d'épuration pour la nouvelle école devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue ;

Considérant que les eaux pluviales devront être éloignées du périmètre de protection rapproché et que les puisards et puits perdus sont interdits dans ce périmètre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Cuvergnon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

# DÉCIDE

#### Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Cuvergnon présentée par la commune de Cuvergnon, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 3 mai 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.